



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.202.1985.TREATIES-17 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
CONCLUE A MONTEGO BAY (JAMAÏQUE) LE 10 DECEMBRE 1982

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION
(TEXTE ANGLAIS) ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIES CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence aux
notifications dépositaires C.N.44.1985.TREATIES-3 du 16 mars 1985
et C.N.94.1985.TREATIES-6 du 30 avril 1985 concernant une correction
à apporter à l'original (texte anglais) de la Convention, communique:

Au cours de la période de 90 jours à compter de la date de la
notification dépositaire du 30 avril 1985, aucun Etat signataire ou
contractant n'a objecté à ladite proposition de correction. En
conséquence, le Secrétaire général a fait procéder, le 29 juillet 1985,
à la correction appropriée dans l'original anglais de la Convention.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal de rectification
dressé à cette occasion, qui est également applicable aux exemplaires
certifiés conformes de la Convention établis le 19 janvier 1983 et
transmis par notification dépositaire C.N.57.1983.TREATIES-3 du
16 mars 1983.

Le 23 août 1985

A handwritten signature, possibly 'N', in dark ink.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA, CONCLUDED AT MONTEGO BAY, JAMAICA, ON 10 DECEMBER 1982

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION OF THE ENGLISH ORIGINAL OF THE CONVENTION

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the United Nations Convention on the Law of the Sea, concluded at Montego Bay, Jamaica, on 10 December 1982,

WHEREAS it appears that the original of the Convention (English text) contains an error which should be corrected as follows:

English text

Page 75, article 164, paragraph 2 (b), line 2

Instead of:

"materials which may be derived from the Area"

read:

"minerals which may be derived from the Area"

WHEREAS the corresponding proposed correction was communicated to all States concerned by depositary notification C.N.94.1985.TREATIES-6 of 30 April 1985,

WHEREAS at the end of a period of 90 days from the date of the said communication no objection had been notified,

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, CONCLUE A MONTEGO BAY (JAMAÏQUE) LE 10 DECEMBRE 1982

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ORIGINAL ANGLAIS DE LA CONVENTION

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982,

CONSIDERANT que l'original de la Convention (texte anglais) comporte une erreur qu'il conviendrait de rectifier comme indiqué ci-après :

Texte anglais

Page 75, article 164, paragraphe 2 b), ligne 2

Au lieu de :

"materials which may be derived from the Area"

lire :

"minerals which may be derived from the Area"

CONSIDERANT que la proposition de correction correspondante a été communiquée à tous les Etats intéressés par notification dépositaire C.N.94.1985.TREATIES-6 du 30 avril 1985,

CONSIDERANT que dans le délai de 90 jours à compter de la date de ladite communication aucune objection n'a été notifiée,



HAS CAUSED the correction to be effected in the original of the Convention (English text) which also applies to the certified true copies of the Convention established on 19 January 1983.

IN WITNESS WHEREOF,
I, Carl-August Fleischhauer,
Under-Secretary-General,
the Legal Counsel, have signed this
Procès-verbal at the Headquarters of
the United Nations,
New York, on 8 August 1985.

A FAIT PROCEDER dans l'original de la Convention (texte anglais) à la correction laquelle s'applique également aux exemplaires certifiés conformes de la Convention établis le 19 janvier 1983.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Carl-August Fleischhauer,
Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique, avons signé le
présent procès-verbal au Siège de
l'Organisation des Nations Unies,
à New York, le 8 août 1985.

A handwritten signature in cursive script, reading "Carl-August Fleischhauer".

Carl-August Fleischhauer